



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.125.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 101. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES VOITURES PARTICULIÈRES ÉQUIPÉES D'UN
MOTEUR À COMBUSTION INTERNE EN CE QUI CONCERNE LA MESURE
DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET DE LA CONSOMMATION
DE CARBURANT ET DES VÉHICULES DES CATÉGORIES MI ET NI ÉQUIPÉS
D'UN RÉSEAU DE TRACTION ÉLECTRIQUE EN CE QUI CONCERNE LA
MESURE DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE
L'AUTONOMIE

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 27 février 2001, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 101.

.....
On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/761).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Etrangères et organisations internationales concernés.

- 2 -

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 12 mars 2001





**Conseil Economique
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/761
20 décembre 2000

FRANCAIS
Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 4 AU REGLEMENT No 101

(Emission de CO₂ et mesure de la consommation de carburant)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/63, sans modification (TRANS/WP.29/743, par. 165).

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit :

"..... tels que décrits à l'appendice 1 de l'annexe 4 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."

Paragraphe 5.2.4, modifier comme suit :

"5.2.4 Les carburants de référence appropriés définis à l'annexe 10 du Règlement No 83 doivent être utilisés pour les essais.

Pour le GPL et le gaz naturel (GN) communication conforme à l'annexe 3 du présent Règlement.

Pour effectuer le calcul défini au paragraphe 5.2.3, la consommation de carburant sera exprimée dans les unités appropriées et les caractéristiques suivantes des carburants seront utilisées :

a) Pour l'essence et le gazole, la densité mesurée à 15 °C sera utilisée; pour le GPL et le gaz naturel, une densité de référence sera retenue comme suit :

0,538 kg/litre pour le GPL
0,654 kg/m³ pour le GN ^{*/}

b) rapport hydrogène-carbone :

.....
4,00 pour le GN

*/ Valeur moyenne des carburants de référence G20 et G23 à 15 °C."

Annexe 3,

Point 7.1.1, modifier comme suit :

"7.1.1 Émissions massiques de CO₂ :"

Insérer les nouveaux points 7.1.1.1 à 7.1.1.3, libellés comme suit :

"7.1.1.1 Conditions urbaines : g/km

7.1.1.2 Conditions extra-urbaines : g/km

7.1.1.3 Mixte : g/km"

Point 7.1.2, ajouter un renvoi à une nouvelle note ^{4/} ainsi qu'une nouvelle note ^{4/}, comme suit :

"^{4/} Pour les véhicules fonctionnant au GN remplacer l'unité 1/100 km par m³/km."

Annexe 5.

Paragraphe 1.1.5, modifier comme suit :

"..... à sa température normale.

Si le constructeur le demande, les véhicules à moteur à allumage commandé peuvent être préconditionnés conformément à la procédure prescrite au point 5.2.1 de l'annexe 7 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."

Paragraphe 1.4.1, modifier comme suit :

"..... à l'appendice 1 de l'annexe 4 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."

Paragraphe 1.4.2, modifier comme suit :

"1.4.2 Les réglages de charge et d'inertie du dynanomètre sont déterminés conformément à l'annexe 4 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."
